



**RÈGLEMENT NO 277-18-006, REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 277-99-001  
RÉGISSANT LES FRAIS DIVERS ET LES TARIFS POUR LA  
DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS.**

**RÉSOLUTION N° xxxx**

**ATTENDU QU'**en vertu du Règlement sur les Frais Exigibles pour la Transcription, la Reproduction et la Transmission de Documents et de Renseignements Nominatifs, la Municipalité se doit de respecter les taux régis par la Loi sur l'Accès aux Documents des Organismes Publics et sur la Protection des Renseignements Personnels, publiés de façon régulière dans la Gazette Officielle du Québec;

**ATTENDU QUE** la Municipalité entend exiger des frais pour la délivrance de divers autres documents ou services rendus;

**ATTENDU QUE** le présent règlement abroge le règlement numéro 277-99-001;

**ATTENDU QUE** le présent règlement a été présenté à la population lors de la séance du conseil du 3 octobre 2018.

**ATTENDU** l'avis de motion donné par **Choisissez un élément.** lors de la séance du \_\_\_\_\_;

**IL EST PROPOSÉ PAR** **Choisissez un élément.**

**APPUYÉ PAR** **Choisissez un élément.**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** le conseil municipal adopte le présent règlement intitulé : Règlement 277-18-006 remplaçant le règlement 277-99-001 régissant les frais divers et les tarifs pour la délivrance de documents.

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Les frais exigibles pour la transcription, la reproduction ou la transmission d'un document détenu par un organisme municipal sont prévus au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels tel que prévu par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Ainsi pour toutes demandes d'accès à l'information, les frais exigibles sont ceux inscrits dans ce règlement dans la section II intitulée : Documents détenus par les organismes municipaux

À titre indicatif, voici la reproduction de l'article 9 de ce règlement mis à jour en avril 2018 :

**9.** Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par un organisme municipal sont les suivants:

**RÈGLEMENT NO 277-18-006, REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 277-99-001-RÉGISSANT LES FRAIS DIVERS ET LES TARIFS POUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS.**

- a) 15,75 \$ pour un rapport d'événement ou d'accident;
- b) 3,85 \$ pour une copie du plan général des rues ou de tout autre plan;
- c) 0,46 \$ par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation;
- d) 0,38 \$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35 \$;
- e) 3,15 \$ pour une copie du rapport financier;
- f) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants;
- g) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum;
- h) 0,38 \$ pour une page photocopiée d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a à g;
- i) 3,85 \$ pour une page dactylographiée ou manuscrite.

**ARTICLE 3.**

---

*Les autres frais divers et les tarifs pour la délivrance de documents sont les suivants:*

- |   |                            |
|---|----------------------------|
| a) Chèque refusé  | 20,00 \$                   |
| b) Télécopieur - envoi  | 0,50 \$/page               |
| c) Télécopieur - Réception  | 0,50 \$/ page              |
| d) Confirmation de taxes et/ou solde de compte à recevoir, délivré à toute personne autre que le contribuable | 20,00 \$                   |
| e) Frais de port et manutention   | (selon les frais encourus) |

**ARTICLE 4**

---

*Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.*

\_\_\_\_\_  
Marc Lavigne, maire

\_\_\_\_\_  
Nancy Fortier, directrice générale

*Présentation du règlement :*

*Avis de motion :*

*Adoption :*

*RÈGLEMENT NO 277-18-006, REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 277-99-001-RÉGISSANT LES FRAIS DIVERS ET LES TARIFS POUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS.*

*Publication :*

PROJET